

# **Convention sur la Commission tarifaire (CT)**

entre

**l'Association Suisse des Ergothérapeutes**

(ci-après «l'ASE»)

ainsi que

**la Croix-Rouge suisse**

(ci-après «la CRS»)

(dénommées ci-après ensemble «les fournisseurs de prestations»)

et

**la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

**l'assurance militaire (AM),**

représentées par

**la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva),  
division assurance militaire,**

**l'assurance-invalidité (AI),**

représentée par

**l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)**

(dénommés ci-après ensemble «les assureurs»)

Remarque: La désignation de personnes s'applique aux personnes des deux sexes. Afin de faciliter la lecture, c'est soit la forme féminine ou masculine qui a été retenue. Sauf mention contraire, les articles et alinéas mentionnés se réfèrent à la présente convention sur la Commission tarifaire. En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

## **Préambule**

Sur la base de l'art. 1 al. 2 ainsi que de l'art. 9 de la convention tarifaire du 05.12.2018, il est convenu ce qui suit:

## **Art. 1 Tâches et objectifs**

<sup>1</sup> Les parties contractantes s'engagent à poursuivre le développement commun de la structure tarifaire.

<sup>2</sup> Elles créent une Commission tarifaire (CT) qui réévalue et remanie à l'attention des organismes compétents la structure tarifaire selon des règles définies d'un commun accord.

## **Art. 2 Composition et organisation**

<sup>1</sup> La CT se compose de deux représentants des fournisseurs de prestations et de deux représentants des assureurs avec droit de vote. Les parties contractantes ont le pouvoir de faire appel à des experts sans droit de vote.

<sup>2</sup> Les parties contractantes désignent un suppléant pour leurs membres. Pour la prise de décision, les suppléants jouissent des mêmes droits et devoirs que les membres qu'ils représentent.

<sup>3</sup> La présidence est assumée à tour de rôle pendant un an par les assureurs et par les fournisseurs de prestations.

<sup>4</sup> Le secrétariat de la CT est tenu par le secrétariat de la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité.

<sup>5</sup> Les propositions à la CT sont adressées, au moyen d'un formulaire officiel, au secrétariat de la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité, qui les transmet ensuite aux membres de la CT dans un délai de dix jours.

<sup>6</sup> La CT peut définir l'organisation et la procédure dans un règlement séparé.

## **Art. 3 Attributions et compétences**

Les compétences suivantes relèvent de la Commission tarifaire:

1. Nouvelle admission de prestations dans la structure tarifaire avec l'interprétation des tarifs correspondante
2. Calcul de contrôle des prestations existantes: Définition du mandat, indication des valeurs clés, approbation des calculs
3. Mise en œuvre des modifications de la structure tarifaire
4. Institution de commissions ou de groupes de travail en relation avec la structure tarifaire ainsi que recours à des experts

## **Art. 4 Prise de décisions**

<sup>1</sup> Les décisions de la CT sont prises à l'unanimité pour le compte des parties contractantes. Les assureurs et les fournisseurs de prestations disposent d'une voix chacun. Les décisions peuvent être prises par voie écrite. Ces décisions sont consignées dans le procès-verbal de la séance suivante de la CT.

<sup>2</sup> La CT est en mesure de statuer lorsqu'au moins deux représentants des fournisseurs de prestations et deux représentants des assureurs sont présents. En cas de prise de décisions par voie écrite, tous les membres de la commission doivent statuer.

## **Art. 5 Financement**

Les frais de secrétariat sont inscrits au budget. Ils sont assumés à parts égales par les fournisseurs de prestations et par les assureurs.

## **Art. 6 Droits et obligations découlant du tarif**

Les améliorations, adaptations, modifications, adjonctions, etc. apportées à la structure tarifaire, financées en commun et réalisées dans le cadre de mandats relèvent entièrement des parties contractantes, mais peuvent aussi, d'un commun accord, être confiées à des tiers.

## **Art. 7 Confidentialité**

Les données, les travaux et les décisions de la CT sont soumis aux règles de la confidentialité. Les exceptions sont traitées en commun, au cas par cas.

## **Art. 8 Entrée en vigueur et résiliation**

<sup>1</sup> La présente convention entre en vigueur le 01.03.2019.

<sup>2</sup> La présente convention peut être résiliée au 30 juin ou au 31 décembre moyennant un préavis de six mois, mais pour la première fois après une période de 24 mois à compter de son entrée en vigueur.

<sup>3</sup> Les parties contractantes s'engagent à entamer immédiatement de nouvelles négociations après la résiliation de la convention. Si aucune entente n'est possible durant le délai de résiliation, la présente convention reste en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais pour douze mois au maximum.

<sup>4</sup> La résiliation de la présente convention n'a aucune incidence sur la validité ni sur la teneur de la convention tarifaire ou de ses autres avenants.

<sup>5</sup> Des modifications à la présente convention peuvent être apportées à tout moment par écrit après accord entre les parties.

## **Annexe:**

Formulaire de demande à la Commission tarifaire

Berne/Lucerne, 5 Décembre 2018

**Association Suisse des Ergothérapeutes  
(ASE)**

La présidente

Le directeur

---

Iris Lüscher Forrer

André Bürki

**Croix-Rouge suisse (CRS)**

Le vice-président du Conseil Croix-Rouge

Le directeur

---

Marc Geissbühler

Markus Mader

**Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

**Caisse nationale suisse d'assurance en cas  
d'accidents (Suva), division assurance  
militaire**

Le président

Le directeur

---

Daniel Roscher

Stefan A. Dettwiler

**Office fédéral des assurances  
sociales (OFAS)**

Le vice-directeur

---

Stefan Ritler